

Le Président
Maire de Marseille
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/168/CM

Arrêté de nomination des régisseurs du Centre de Formation des Apprentis du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2003A310 du 12 décembre 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances,
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision N° 16/205/D du 26 septembre 2016 instituant une régie de recettes prolongée du centre de formation des apprentis auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille Provence du 19 mai 2017,
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 29 mai 2017,
- L'avis conforme des mandataires suppléants du 29 mai 2017,

ARRETE

Article 1 :

Madame Audrey Chauvin, est nommé(e) régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée du centre de formation des apprentis instituée auprès de Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le centre de formation des apprentis du territoire du Pays d'Aix, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Audrey Chauvin sera remplacée par Madame Alexandra Azoulay et Monsieur André Caus, les mandataires suppléants.

Article 3 :

Madame Alexandra Azoulay et Monsieur André Caus sont nommés mandataires suppléants pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes prolongée pour centre de formation des apprentis avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

Madame Audrey Chauvin est astreinte à constituer un cautionnement fixé à 460,00 €.

Article 5 :

Madame Audrey Chauvin percevra une indemnité de responsabilité basée conformément aux textes réglementaires en vigueur sur un montant annuel de 120,00 € .

Article 6 :

Madame Alexandra Azoulay et Monsieur André Caus, les mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6.

Ils doivent encaisser ces recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 11 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juin 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017